

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-213-1914 accordant à Goolomaly Mulla Moluunedally & Cie la concession en toute propriété du lot n° . 117 du pleau de Djibouti.

n° 12-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vules arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899 sur le régime des concessions

Vul'acte de vente en date du 11 avril 1913, par lequel M.M. Goolomalv Mulla Mohamcdally & Cie. ont acquis de Ivagimelly Mazarely, les droits provisoires qui ce dernier détenait sur le lot No. 147, suivant arrêté No. 1 19 du 30 Mai 1900

Vula lettre en date du 1er Mai 1911, par laquelle le nouveau propriétaire sollicite la concession en toute propriété du lot 1 17 sus-visé

Vule rapport du Chef du Service des Travaux Publics

Vul'avis favorable émis par, la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil l'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

-E.st accordée à M.M. Goolomalv Moulin Mohamcdally & Cie., négociants à Djibouti, la concession en toute propriété du lot No. 117 du plateau de Djibouti sur lequel ils ont élevé une maison de belle apparence à étage. Art. 2.- Ce lot, d'une superficie de 198 m. 07 environ entouré déniés non dénommées est limité au nord par le lot 121 à l'Est par le lot 140 au Sud par le lot lût et à l'ouest par le lot No. 148. Art. 3.- La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession, aucune garantie contre les troubles, évictions, ou revendications des tiers. Art. 4.-Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5.- Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Olliciel de la Colonie.

Fernand DELTEL.